

FONDS D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES COMMUNES TOUCHÉES PAR LES CATASTROPHES NATURELLES

Délibération N° 18SP-1796 du 16 novembre 2018

Direction : Direction de l'Environnement et de l'Aménagement

Objectifs :

Aider les communes à entreprendre les travaux de réparation des dégâts causés par des catastrophes naturelles exceptionnelles, reconnues par arrêté interministériel sur les installations ou équipements publics.

► BÉNÉFICIAIRES

Communes reconnues en état de catastrophes naturelles par arrêté interministériel.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Dégâts causés par les catastrophes naturelles sur le domaine et les bâtiments publics.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Travaux réalisés par des entreprises, achat de matériaux/fournitures.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement
- **Taux :** 20% du montant HT restant à la charge de la commune après déduction des mécanismes assurantiels.
- **Plafond :** 20 000 € d'aide maximum.

Une aide par commune et par évènement exceptionnel reconnu par l'arrêté de catastrophe naturelle. A titre dérogatoire et pour des sinistres d'ampleur exceptionnelle l'aide régionale pourra être déplafonnée.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, un fonds d'intervention est spécialement constitué intitulé « fonds exceptionnel d'aide aux communes touchées par des catastrophes naturelles », dans la limite de 1M€ par an.

Ce dispositif est complémentaire aux différentes aides existant en faveur des communes et notamment de celui en faveur des investissements des communes rurales.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION ET DU DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE (DOSSIER TYPE TELECHARGEABLE SUR LE SITE DE LA REGION) COMPRENANT :

- L'arrêté de classement en catastrophe naturelle,
- Un estimatif - devis - des travaux de réfection envisagés,
- Un plan de financement global mentionnant la prise en charge des assurances.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

- Une avance forfaitaire de 5 000 € est possible sur demande écrite de la commune dès publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.
- Le solde est versé sur production des décisions d'indemnisation des assurances et des factures d'entreprises certifiées acquittées ou d'un récapitulatif des dépenses certifiées par le payeur.